

SARL LES VIGNES
Chez Genté
16130 Juillac le Coq

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Sous-Préfecture de Cognac
Service des Installations Classées
362 Rue Jean Taransaud
16108 COGNAC Cedex

A Juillac le Coq, le 8 juin 2018

Objet : Extension d'une distillerie existante
sur la commune de JUILLAC le COQ,
« Chez GENTÉ »

Ref : IM/SF – 18/63

Affaire suivie par : Isabelle MIRANNE

Monsieur le Sous-Préfet,

Par courrier en date du 8 février 2018, vous nous avez fait part du caractère incomplet du dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE, transmis à vos services le 15 janvier 2018.

Vous trouverez ci-dessous notre réponse au relevé d'insuffisance.

1°	Lettre au préfet du 8 janvier 2018 et annexe 1 point 4.1 « description » de la page 2/11 et 4.3 tableau d'activités de la page 3/11	La capacité de charge des alambics n'est pas à comptabiliser dans la rubrique 4755 de la nomenclature, mais uniquement dans la rubrique 2250 relative à la distillation. Le volume total en 4755 ne comptabilise que le volume d'alcools de bouche contenus dans les 5 chais de stockage soit 390,5 m ³ selon les volumes indiqués (et non 404,2). <u>Vous corrigerez ces 3 documents.</u>
----	---	--

Les corrections ont été apportées sur les documents mentionnés et sont joints au présent courrier.

Le tableau de classement présenté dans le courrier au Préfet a été corrigé ci-dessous.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-2	Alcools de bouche d'origine agricole, (Production par distillation des) la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Capacité totale de charge 162 hl Soit $162 \times (30/50) = 97,2$ hl d'AP /j	E (1km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins de), B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	8 500 hl/an	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole, et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité susceptible d'être présente étant : b Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai 1 : 36 m ³ Chai 2 : 38,6 m ³ Chai 3 : 44,4 m ³ Chai 4 : 199,5 m ³ Chai 5 : 72 m ³ Total = 390,5 m³	DC

2°	Annexe 1, page 3/11	La capacité de charge totale des alambics n'est pas de 137hl mais de 162hl : à corriger dans le tableau d'activités (à vérifier dans l'ensemble du dossier, où il semble qu'il figure le bon chiffre). Vous préciserez le code APE de l'entreprise.
----	---------------------	--

La correction a été apportée. Après vérification (notamment les annexes 7 et 9), le dossier ne comporte pas d'autres incohérences sur la capacité totale de charge des alambics de 162 hl.

Le code APE de l'entreprise est **0121Z : Culture de la Vigne**.

3°	Annexe 6 : capacités techniques et financière	Capacités financières : vous devez indiquer le montant des travaux d'extension de la distillerie (murs, alambics, équipements connexes) et le plan de financement associé.
----	---	--

Ci-dessous un détail estimatif du montant des travaux envisagés par l'exploitant.

Poste	Montant
Construction des murs maçonnés	80 000 € HT
Travaux sur charpente et couverture	20 000 € HT
Fourniture et pose d'un alambic complet	130 000 € HT / alambic
Création du réseau de récupération des débordements	15 000 € HT
Travaux électriques	5 000 € HT
Installations de refroidissement	10 000 € HT
Total	260 000 € HT

Le projet sera financé à 60 % par apports de capitaux propre et 40 % par emprunt bancaire.

4°	Annexe 9 : plan d'épandage	Le plan d'épandage présenté date de 2010 : il ne correspond pas au projet d'extension actuel ; il doit être révisé, le site passant du régime déclaratif (2 alambics) au régime de l'enregistrement (7 alambics), ceci conformément aux références réglementaires de l'arrêté du 14 janvier 2011 (art 46 et annexe 1) La capacité de stockage des effluents sera vérifiée et le calcul présenté (cf art 58-IV). Des valeurs chiffrées sont indiquées en annexe 11, mais il faut les expliciter, et ceci dans la partie stockage effluents du plan d'épandage qui sera révisé.
----	----------------------------	--

Le plan d'épandage a été mis à jour par la Chambre d'Agriculture de Charente et est présenté en annexe.

Le détail des calculs respecte les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et est présenté ci-dessous :

- Volume potentiel de vin distillé / an = 8 500 hl ;
- Production d'effluents vinicoles (stockés avec les vinasses) = 8 500 hl x 0,2 = 1 700 hl.

L'article 58 demande une capacité de stockage de vinasses au moins égale à 50% de la quantité de vin distillé, augmentée de 20 % si les effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, soit dans le cas présent :

$$8\,500 \times 0,5 + 1\,700 = 5\,950 \text{ hl (595 m}^3\text{)}$$

L'exploitant dispose d'un bassin étanche de 700 m³ dédié au stockage des vinasses.

5°	Annexe 11 : Données techniques	Les valeurs du dernier tableau de l'annexe seront vérifiées en lien avec la remarque précédente.
----	--------------------------------------	--

Toutes les valeurs ont été vérifiées après mise à jour du plan d'épandage. Aucune modification n'est à prévoir dans l'annexe 11.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de nos cordiales salutations.

Patrice GOLVET

Gérant de la SARL Les Vignes

